

CONVENTION FFTT / SHN

2026

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

1^{er} janvier au 31 décembre 2026
Direction Technique Nationale



Entre :

La Fédération Française de Tennis de Table (ci-après désignée “**FFT**”), représentée par son Président, Gilles ERB et son Directeur Technique National, Jean-Nicolas BARELIER,

Et

Le sportif de Haut niveau (ci-après désigné “**SHN**”), licencié à la FFTT, dont les noms et coordonnées sont indiqués ci-dessous.

Nom :

Prénom :

Le SHN reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions contenues dans la présente convention, déclare en accepter toutes les dispositions ainsi que celles contenues dans les annexes.

Il s'engage à retourner cette présente page, revêtue de sa signature électronique via PSQS ainsi qu'une validation mobile (vérifier le numéro de portable sur PSQS).

Fait à.....[Paris]....., en deux exemplaires

[.....]

Le SHN, (ou son représentant légal si mineur)

Le Président de la FFTT
Gilles ERB

Le Directeur Technique National
Jean-Nicolas BARELIER

PREAMBULE

La Fédération Française de Tennis de Table et l'État sont garants du respect des principes énoncés dans la présente convention. Ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le tennis de table de haut niveau. Ils favorisent l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

I- INTRODUCTION

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre général dans lequel s'intègre le Sportif de Haut Niveau (SHN) inscrit sur les listes ministérielles en référence aux textes législatifs et réglementaires régissant le sport de haut niveau (Article R 221-1 du Code du sport et suivants).
Elle permet de déterminer les engagements réciproques entre la FFTT et le SHN en 2026.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est applicable **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

ARTICLE 3 : LICENCIATION

Le SHN s'engage à être licencié dans un club affilié à la FFTT. Si cette procédure n'est pas respectée, le SHN ne pourra pas bénéficier de l'assurance responsabilité civile et individuelle accident lors des entraînements et des compétitions.

Le SHN ne pourra pas participer aux compétitions nationales organisées par la FFTT, ni être engagé sur les compétitions internationales.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SELECTION EN ÉQUIPE DE FRANCE

En cas de sélection en équipe de France en **2026**, le SHN s'engage à respecter la charte spécifique des joueurs de l'équipe de France qui lui sera envoyée pour signature.

Les modalités de sélection en équipe de France seront précisées dans la circulaire afférente.

II – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE MÉDICALE RÉGLEMENTAIRE

Dans le cadre de la politique ministérielle de protection de la santé des SHN, en application des articles L. 230-1 et suivants du code du sport, R. 231-3 à 231-11 et A. 231-3 à 231-7, la FFTT met en place la Surveillance Médicale Réglementaire (SMR). Cette surveillance est effectuée à titre préventif pour la protection de la santé du SHN. Elle est coordonnée par le médecin fédéral en charge du suivi médical.

L'ensemble des obligations de la FFTT est retranscrit dans le règlement médical consultable sur le site Internet de la FFTT ainsi que l'ensemble des formulaires dans l'onglet « suivi médical ».

Lien des **règlements généraux** : [ICI](#)

Le SHN s'engage à respecter les dispositions du règlement médical de la FFTT. Le SHN devra se soumettre à la SMR et à tout dispositif de suivi des SHN et de lutte contre le dopage qui pourraient être mis en œuvre par la FFTT, l'ETTU, l'ITTF, l'AFLD, l'AMA ou l'ITA.

Le SHN s'engage à vérifier et/ou mettre à jour les informations le concernant sur l'application ASKAMON assurant le suivi médical réglementaire du sportif de haut niveau.

Lien du site ASKAMON : [ICI](#)

Le SHN s'engage à répondre à toutes les convocations et prescriptions (individuelles ou lors de regroupements) relatives au suivi médical.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner, pour des raisons de sécurité médicale, le retrait de l'inscription sur liste ministérielle et/ou la non-réinscription en N+1 et/ou la non-sélection du SHN pour une compétition et/ou tous les stages fédéraux programmés.

La signature de la présente convention FFTT / SHN vaut consentement du sportif sur liste ministérielle pour la mise en œuvre du traitement informatisé des données de santé le concernant ([fiche de consentement](#)).

ARTICLE 6 : PRÉVENTION ET LUTTE ANTIDOPAGE

La FFTT s'engage à apporter des conseils et informations relatifs à la lutte contre le dopage.

Le SHN :

- Prendra connaissance des [textes et documents de référence](#) concernant le dopage et à pleinement les respecter ;
- N'utilisera pas de [substance dopante ou de procédé interdit](#) (liste à jour sur le site de l'AFLD). Le SHN reconnaît les conséquences néfastes que peut avoir, sur l'organisme, une pratique dopante ;
- Se soumettra à tous [les contrôles antidopage](#) organisés à la demande des pouvoirs publics, de la FFTT et/ou de l'ETTU ou l'ITTF et/ou de l'ITA ou AMA ;
- Se soumettra à une [obligation de localisation](#) et s'engage à fournir toutes les informations relatives dans les délais requis et à les maintenir à jour auprès de l'AFLD, de l'AMA et / ou de tout organisme habilité à demander ces informations ;
- Informera le Médecin de l'équipe de France, le Médecin fédéral, le DTN et l'entraîneur national de toute demande [d'autorisation pour usage thérapeutique](#) (AUT) formulée auprès de l'AFLD , de l'AMA et/ou de tout organisme habilité à collecter ces autorisations.

ARTICLE 7 : SUIVI SOCIOPROFESSIONNEL – ACCOMPAGNEMENT AU DOUBLE PROJET

La réussite sportive est indissociable de la réussite socioprofessionnelle. Le ministère chargé des Sports et la Fédération Française de Tennis de Table développent une politique de suivi social afin que les sportifs de haut niveau puissent réaliser des performances à la hauteur de leur potentiel, tout en leur garantissant la poursuite d'une formation et d'une insertion professionnelle correspondant à leur projet et leurs aspirations. À cet égard le SHN est « l'acteur principal de son projet de formation et/ou d'insertion professionnelle ».

Contact :

- ❖ Référent fédéral du suivi socioprofessionnel : Rozenn JACQUET-YQUEL (rozenn.yquel@fft.org)
- ❖ Responsable des formations : Frédéric IMBERT (frederic.imbert@fft.org)

ARTICLE 8 : DROITS A LA RETRAITE

Entré en vigueur au 1er janvier 2012, ce dispositif financé par l'État permet la prise en compte de périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, pour l'ouverture de droits à la pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre de trimestres cotisés chaque année.

L'État compense les trimestres non cotisés par les sportifs de haut niveau pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus, les droits à retraite des sportifs de haut niveau. La prise en charge par l'État ne peut excéder 16 trimestres par sportif de haut niveau durant sa carrière.

Lien pour une [demande de validation](#) par le régime général d'assurance vieillesse.

Les sportifs de haut niveau qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du Code du sport (en catégorie Relève, Senior, Élite ou reconversion) au cours de l'année concernée par leur demande ;
- Être âgé d'au moins 20 ans pendant tout ou partie de cette période d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau ;
- Justifier de ressources (tous revenus confondus), pour l'année concernée par leur demande, inférieures à 75 % du plafond de la Sécurité Sociale ;
- Ne pas avoir cotisé où avoir cotisé partiellement (entre 1 et 3 trimestres maximum dans l'année), tous régimes de retraite de base confondus.

Un courriel sera envoyé à chaque SHN via le PSQS pour les informer de l'ouverture de la campagne et leur transmettre les [documents relatifs au dispositif](#)

ARTICLE 9 : PROGRAMME SPORTIF

Le SHN s'engage à :

- Participer aux compétitions dans lesquelles il est sélectionné par la FFTT ;
- Respecter le calendrier prévisionnel d'entraînement, de stages et de compétitions. C'est sur la base de ce programme que pourra s'appliquer la partie IV de la présente charte (accident du travail et maladie professionnelle).

ARTICLE 10 : DÉONTOLOGIE - ETHIQUE

Le SHN devra respecter la **Charte d'éthique et de déontologie du sport français rédigé par le CNOSF** ([charte d'éthique](#)), ainsi que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ([charte FFTT](#)) et la Charte du sport de haut niveau du [Ministère chargé des Sports](#)

Le SHN est un représentant de la FFTT et de son sport, il est un exemple pour l'ensemble de la jeunesse ainsi que pour tous les spectateurs. Il s'engage à respecter l'image de la FFTT, de l'équipe de France et de son sport et à agir en toutes circonstances en accord avec les responsabilités que lui confère son statut de sportif de haut niveau.

Le SHN considère comme un devoir moral le refus de toute forme de tricherie et de violence telles que (à titre non exhaustif) :

- Les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence ;
- les discriminations par rapport au genre, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux orientations sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques ;
- les attitudes racistes, homophobes, xénophobes ou sexistes ;
- les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat de compétition.
- les atteintes aux biens d'autrui et de la collectivité.

En cas de non-respect de toutes ces règles, le SHN s'expose à des sanctions disciplinaires prévues dans le barème disciplinaire de la FFTT.

ARTICLE 11 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

Le Ministère chargé des Sports mène depuis de nombreuses années une politique active en matière de prévention vis-à-vis des violences sexuelles. Les abus et le harcèlement sexuels se rencontrent dans toutes les disciplines sportives et à tous les niveaux de pratique. La Fédération Française de Tennis de Table s'engage à lutter contre ces violences sexuelles et est garante de la protection des sportifs.

Les référentes fédérales pour les victimes ou témoins de toute forme d'agressions sexuelles sont :

- Marie-Christine OKEL (mariechristine.okel@fft.org) ;
- Elisabeth GLADIEUX (elisagladieux@gmail.com).

Contacts pour bénéficier d'un accompagnement et de conseils :

- Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département de résidence ;
- autorité administrative du département de résidence (DDCS-PP) ;
- association "Colosse aux pieds d'argiles" : <https://colosse.fr/contact/>.

ARTICLE 12 : PARIS EN LIGNE

Conformément à la réglementation française sur les paris sportifs, prévue par le Code du sport (article L.131-16), et aux dispositions du titre VI des règlements administratifs de la FFTT, le SHN ne peut :

- Engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur une compétition servant de support à des paris et à laquelle il est intéressé directement ou indirectement ;
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa profession ou de sa fonction et qui sont inconnues du public.

Pour le respect de ces dispositions légales et réglementaires, la FFTT peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel des SHN. L'Autorité nationale des jeux et la société La Française des jeux sont destinataires dudit traitement.

La finalité de ce traitement est le contrôle de l'interdiction légale de parier, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure de sanction sur les plans pénal et disciplinaire.

ARTICLE 13 : BILLETTERIE

En aucun cas, le SHN ne pourra faire des actes de commerce avec les billets que la FFTT lui remet à l'occasion des différentes compétitions auxquelles le SHN participe. Le SHN ne pourra donc tirer aucun bénéfice matériel ou financier lié à la revente des billets.

ARTICLE 14 : ÉQUIPEMENTS - PARTENAIRES

En signant la présente convention, le SHN accepte de fait les termes de la charte spécifique des joueurs de l'équipe de France relatifs aux modalités de port des tenues de l'équipe de France, en cas de sélection en équipe de France 2026.

ARTICLE 15 : ACTIONS DE PROMOTION

Le SHN se doit de participer gracieusement à deux journées par an d'actions de promotion du tennis de table organisées par la FFTT pour son compte ou par un partenaire privé ou public de la FFTT, sous réserves, (*i*) dans le cas d'une participation d'un partenaire privé de la FFTT à cette action de promotion, des engagements du SHN auprès de ses propres partenaires, et, (*ii*) que la date et le lieu de l'action de promotion soient compatibles avec le calendrier du SHN.

L'une de ces deux journées est en priorité les Trophées du PING, lors desquels la présence de l'ensemble des joueurs et joueuses de l'Équipe de France est donc attendue. **Toute absence à cet événement devra être dûment justifiée.**

Toute sollicitation émanant de la FFTT, ou transitant par elle, sera décidée en accord avec le SHN pour déterminer la meilleure date, en prenant en compte les enjeux marketing de chacune des parties.

Le SHN garantira le respect de l'image de la FFTT et de ses partenaires. La FFTT garantira le respect des droits du SHN sur son image individuelle.

ARTICLE 16 : RELATIONS PRESSE

L'ensemble des relations Presse du SHN sera géré par la FFTT au cours des évènements suivants :

- Sélections en équipe de France ;
- sollicitations officielles pré et post-sélection, si l'invitation est adressée à la FFTT ;
- rassemblements de l'équipe de France ou stage national.

Le SHN s'engage à participer à tous les points Presse organisés par la FFTT dans le cadre des évènements ci-dessus, dans le respect d'une préparation sportive optimale du SHN. **Tout refus devra être dûment justifié.**

En cas de blessure ou maladie durant une sélection en équipe de France, le communiqué de presse sera rédigé en accord avec la FFTT.

ARTICLE 17 : DROIT À L'IMAGE

Pour rappel, le SHN est propriétaire de son image individuelle et des attributs de sa personnalité (au sens de la reproduction de l'image, du nom, de la voix du joueur).

A ce titre, le SHN peut réaliser à son profit toute action individuelle, de caractère commercial, publicitaire ou promotionnelle, portant sur son image à condition qu'aucune référence à l'image de la FFTT ne soit faite sauf accord de celle-ci.

La FFTT est propriétaire de sa propre image. Elle est la seule habilitée à utiliser ou autoriser son utilisation.

Conformément à la Charte des joueurs de l'Equipe de France de tennis de table, la FFTT (*i*) peut librement exploiter l'image collective associée du SHN, mais (*ii*) doit solliciter l'accord du SHN en cas d'exploitation de son image individuelle associée à celle de la FFTT et/ou à ses signes distinctifs (en tenue Équipe de France par exemple) dans le cadre d'une communication institutionnelle fédérale (c'est-à-dire pour la promotion de l'Équipe de France et/ou du tennis de table, et à l'exclusion de toute campagne de promotion commerciale directe pour un partenaire de la FFTT).

Les modalités propres aux sélections en équipe de France sont spécifiées dans la charte spécifique des joueurs de l'équipe de France

ARTICLE 18 : DEVOIR DE RESERVE

Le SHN conserve à titre individuel la liberté de communiquer avec la presse et celle de faire toute déclaration selon sa liberté de conscience, néanmoins il est soumis au devoir de réserve et doit se conformer aux points ci-après :

- respecter les bons usages, la déontologie du sportif de haut niveau, l'image de la FFTT, celle du sport qu'il pratique et celle de son employeur partenaire (en cas de « C.I.P », « C.A.E » ou « aide à la professionnalisation SHN ».), l'appellation officielle des épreuves fédérales ;
- ne pas s'exprimer au nom de la FFTT ;
- ne pas tenir de propos diffamants à l'égard de la FFTT, de ses membres et de ses partenaires, d'un autre sportif, de l'employeur partenaire ou de tout autre membre d'une instance sportive nationale ou internationale (élu, salarié, conseiller technique, médecin, kinésithérapeute, organisateur, arbitre, etc.) ;
- en cas de conflit et quelle qu'en soit la nature (différend opposant le SHN à un membre de la FFTT, à un membre de son encadrement relevant de la FFTT, à son employeur partenaire ou à un autre sportif), le SHN s'engage à informer préalablement la FFTT. Si nécessaire, il devra s'entretenir dans les délais les plus rapides avec le DTN et/ou le Président de la Fédération, avant de s'exprimer publiquement.

Remarque : ces devoirs sont étendus à tous les médias et également aux réseaux sociaux.

IV- ASSURANCES – PREVOYANCE

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Au regard de sa qualité de SHN licencié à la FFTT, le joueur bénéficie :

- Des garanties d'assurance en responsabilité civile, applicables à tous les licenciés, prévues par le contrat de groupe souscrit par la Fédération. Les conditions de ce contrat sont exprimées dans la notice d'information fournie lors de la souscription de la licence ;
- d'une couverture « Individuelle Accident » spécifique destinée à garantir les risques particuliers inhérents à la pratique sportive intensive et prise en charge par la fédération ;
- d'une couverture « Accident du travail et Maladie professionnelle » prise en charge par le Ministère chargé des Sports (Décret 2016-608 du 03 mai 2016) dont le déclenchement incombe à la Fédération.

L'application des dispositions énumérées aux points ci-dessus est subordonnée à la transmission par le SHN à la Fédération des documents nécessaires à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Lien vers les garanties d'assurances [« individuelle accident »](#) et [formulaire de déclaration](#).

La Fédération appelle l'attention de l'athlète signataire de la présente quant à l'intérêt d'une étude attentive des garanties proposées et de l'éventuelle nécessité pour lui de souscrire à titre privé des garanties complémentaires.

ARTICLE 20 : ACCIDENT DU TRAVAIL

La couverture « Accident du travail » ne peut être mise en application que dans le cadre du programme sportif arrêté par le DTN (entraînement, compétition et trajets afférents). Elle ne peut être mise en œuvre que si le sportif informe immédiatement l'entraîneur référent ou le DTN d'une éventuelle blessure.

Lien [couverture des SHN au titre du risque accident de travail](#)

ARTICLE 21 : MALADIE PROFESSIONNELLE

Si le SHN considère qu'il souffre d'une maladie qui est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque lié à l'exercice habituel de la pratique de haut niveau, le SHN peut en faire la déclaration auprès de la CPAM, accompagnée d'un certificat médical.

Le délai de remise du dossier est de deux ans à compter du jour de la cessation de l'activité liée à la maladie ou de la date à laquelle le pongiste est informé du lien possible entre la maladie et l'activité de sportif de haut niveau.

Les différents montants de garanties (indemnités, invalidités, décès, etc...) ainsi que les différentes procédures et actions à mettre en œuvre dans le cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont également précisés sur le site fédéral rubrique [couverture des SHN au titre du risque maladie professionnelle](#).

V – DIVERS

ARTICLE 22 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le SHN convoqué en stage ou compétition par la FFTT sera pris en charge selon les modalités indiquées dans la convocation et/ou la charte spécifique des joueurs de l'équipe de France.

Le SHN qui souhaite participer à un tournoi WTT doit suivre le processus d'inscription défini par la FFTT.

Le SHN s'engage à transmettre à la FFTT (secrétariat Pole HN) toutes les informations nécessaires au suivi de ses frais.

Dans le cadre d'une inscription à titre personnel (« free »), la FFTT refacture le montant facturé par l'organisateur plus d'éventuels frais de gestion.

Le SHN s'engage à payer la facture FFTT au plus tard 30 jours après la date de facturation. Des facilités de paiement pourront être accordées à la demande du SHN.

Dans le cas où le SHN est débiteur de la FFTT, alors la FFTT aura la possibilité de refuser l'inscription à un tournoi WTT.

ARTICLE 23 : UTILISATION DU PORTAIL DU SUIVI QUOTIDIEN DU SPORTIF

Le SHN s'engage à renseigner l'ensemble des informations qui lui incombent dans le portail dédié au suivi quotidien des sportifs ([PSQS](#)).

ARTICLE 24 : AVENANTS

La présente Convention est susceptible d'être modifiée par avenants en fonction des nouvelles orientations que pourrait arrêter la FFTT et/ou de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 25 : SANCTION - LITIGES - RESILIATION

En cas de désaccord relatif à l'interprétation et l'application de la présente convention, la FFTT et le SHN concerné chercheront prioritairement un règlement à l'amiable du problème.

En cas d'échec du règlement amiable et dans le cas où l'une des parties aurait commis un manquement à l'une de ses obligations essentielles prévues dans le cadre de cette convention, l'autre partie pourra adresser une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, à la partie défaillante afin de l'enjoindre à remédier à ce manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Si à l'expiration de ce délai, la partie défaillante n'avait pas entrepris les mesures nécessaires visant à remédier à ce manquement, l'autre partie pourra résilier par lettre recommandée, avec accusé de réception, le présent contrat sans qu'il ne soit besoin de former une demande judiciaire et sans préjudice de l'exercice des autres droits dont elle dispose.

Cette résiliation ne déchargerait pas la partie défaillante de l'exécution d'obligations venues à échéance avant la résiliation.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, le contrat pourra être résilié de plein droit par la partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception.

La résiliation de la convention par l'une des parties pourra donner lieu à saisine, par l'autre partie, de la commission de conciliation du CNOSF dans le cadre de sa mission de bon office.

En cas de refus de la proposition de conciliation du CNOSF par l'une des parties, l'autre partie pourra saisir le tribunal administratif de Paris.
